

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAGNAC  
MONTPEZAT

DOSSIER : N° PC 004 124 21 00009

Déposé le : 21/07/2021

Dépôt affiché le : 21/07/2021

Complété le : 22/09/2021

Demandeur : Monsieur POULET CYRIL

Nature des travaux : Construction d'une maison  
individuelle

Sur un terrain sis à : LES FERRAILLES à MONTAGNAC  
MONTPEZAT (04500)

Référence cadastrale : 124 E 478

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

### Prononcé par le Maire au nom de la commune

**Le Maire de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,  
VU le Règlement National d'Urbanisme,  
VU la Loi Montagne, notamment l'article L122-1 visant l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et aux carrières,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement de la zone bleue B3 du PPR-Naturels,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la demande de permis de construire présentée le 21/07/2021 par Monsieur POULET CYRIL,

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de Construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé LES FERRAILLES
- pour une surface de plancher créée de 101 m<sup>2</sup>;

Vu l'avis Favorable de DLVA Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines en date du 29/07/2021,

Vu l'avis Défavorable de DLVA Service de l'Eau et de l'Assainissement en date du 04/08/2021,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS Accueil Urbanisme Provence en date du 18/08/2021,

VU l'avis conforme réputé favorable de Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence en date du 28/08/2021,

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme indiquant que "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations",

Considérant que le service DLVA Eau et Assainissement précise, dans son avis en date du 04/08/2021, que les capacités du réseau d'eau sont insuffisantes, un renforcement du réseau public sera nécessaire.

Considérant que de ce fait, le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique du fait de ses caractéristiques et que par conséquent il doit être fait application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme,

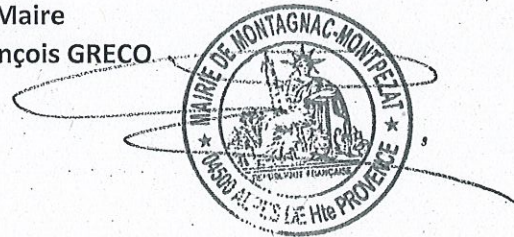
## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Fait à MONTAGNAC MONTPEZAT,  
Le 17/10/2021

Le Maire  
François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)